courtready

Sherbrooke (Ville) c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 (FTQ), 2025 CanLII 150973 (QC SAT)

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(*EN VERTU DE L'ARTICLE 100.12 DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27*)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

ENTRE : **VILLE DE SHERBROOKE**

L'« EMPLOYEUR »

ET **SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2729 (FTQ)**

LE « SYNDICAT »

PRÉSIDÉ PAR Me CLAIRE BRASSARD, ARBITRE

Convention collective 2020-2025

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

ORDONNANCES RELATIVES À LA PREUVE

I. Le contexte

[1] Le syndicat et l'employeur soumettent chacun une demande d'ordonnance, distinctement et simultanément.

[2] Les deux demandes sont traitées dans la même décision.

[3] L'enjeu porte sur la recevabilité de preuves à caractère informatique.

[4] Les deux parties soulèvent des objections dans le cadre de l'arbitrage du grief du salarié Gilbert congédié pour, entre autres motifs, vol de temps.

[5] Elles contestent une partie de la preuve de nature informatique qui porte précisément sur le vol de temps, soit l'un des dix (10) motifs invoqués par l'employeur au soutien du congédiement.

[6] Dans ce contexte, il faut remettre dans sa juste perspective et proportion cette démarche procédurale instituée par les deux parties.

[7] Le 1er mai 2025, le syndicat demande des précisions à l'employeur sur les motifs contenus à la lettre de congédiement du salarié Gilbert.

[8] Le 12 mai 2025, l'employeur précise ce qui suit :

- vol de temps, entre une (1) heure et quatre (4) heures de vols de temps les 1er, 4 et 10 octobre 2023;
- insubordination les 30 août, 2, 12, 17 et 20 septembre ainsi que les 1er, 2 et 12 septembre ainsi que les 1er, 4 et 10 octobre 2023;
- comportements négatifs envers ses collègues les 6, 9, 10, 17, 20, 21 et 25 septembre 2023 et envers un supérieur le 26 septembre 2023;
- négligence dans l'accomplissement de ses fonctions les 30 août, 2, 12, 17, 18, 20, 27 septembre et 1er, 4 et 10 octobre 2023;
- incivilité envers ses collègues les 6, 9, 19, 17, 20, 21, 25 septembre et envers un supérieur le 26 septembre 2023;
- comportements répréhensibles envers ses collègues les 6, 9, 10, 12, 20, 21, 25 septembre et envers un supérieur le 26 septembre 2023;
- utilisation des outils de travail à des fins personnelles les 30 août, 2, 27 septembre, 1er, 4 et 10 octobre 2023;
- non-respect des règles de sécurité les 1er, 4 et 10 octobre 2023;

- manque de collaboration et d'esprit d'équipe envers ses collègues les 6, 9, 10, 12, 20, 21 et 25 septembre 2023 et envers un supérieur le 26 septembre 2023;
- comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

[9] Le vol de temps constitue un motif parmi plusieurs autres tout aussi sérieux.

[10] C'est sous l'angle de la proportionnalité que les conclusions recherchées dans les ordonnances sont analysées.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

II. Les demandes d'ordonnances

- La demande syndicale

[11] Dans le cadre de la preuve patronale, le procureur syndical contre-interroge le dernier témoin de l'employeur, madame Paquin conseillère ressources humaines. Il la questionne sur les deux tableaux dont elle est l'auteure, le Tableau des événements (E-23) et le Tableau des déplacements (E-24).

[12] La production des Tableaux avait été autorisée par l'arbitre sous réserve des objections syndicales à être tranchées dans la sentence arbitrale finale.

[13] En dépit de la décision d'autoriser la production des Tableaux, le syndicat persiste à poursuivre son contre-interrogatoire sur le processus de confection des deux Tableaux, principalement sur les déplacements du salarié (E-24), au soutien du vol de temps allégué.

[14] Cette persistance s'explique par le fait que le procureur syndical apprend que les Tableaux ont d'abord été créés sur le support WORD pour ensuite être « basculés » ou « transférés » dans le support SharePoint.

[15] Madame Paquin explique qu'elle a fait ce basculement en raison des demandes régulièrement faites par le service informatique de la Ville de libérer de l'espace dans le support WORD. Elle précise que ce faisant, la date de création des tableaux disparaît.

[16] Elle n'est donc pas en mesure de préciser quand les Tableaux ont été confectionnés.

[17] Dans son témoignage, madame Paquin affirme qu'elle était en possession du Tableau des événements et celui des déplacements lors de la rencontre disciplinaire du 20 octobre au cours de laquelle le salarié a été confronté à ses déplacements.

[18] Selon elle, le Tableau des événements aurait été constitué avant le 20 octobre, sans autre précision.

[19] Tout l'enjeu porte sur la date de création des Tableaux.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[20] Le syndicat remet en cause la véracité du témoignage de madame Paquin sur cet aspect précis et administre une preuve tendant à démontrer que les données GPS du 27 septembre ont été enregistrées le 17 novembre et les rapports des enquêteurs des filatures des 1er, 4 et 10 octobre ont été enregistrés le 27 novembre dans le document E-24.

[21] Il soumet qu'en conséquence, madame Paquin ne pouvait avoir en mains les tableaux le 20 octobre, tel qu'elle en a témoigné.

[22] Ce faisant, il attaque davantage la crédibilité du témoin Paquin que la validité des informations portant sur les déplacements du salarié.

[23] Il est utile de souligner que les informations enregistrées dans WORD concernaient les déplacements captés par GPS lors de la seule journée du 27 septembre 2023.

[24] L'employeur avait jugé utile de vérifier les déplacements du salarié Gilbert et pour ce faire avait installé un GPS sous le véhicule de la Ville qu'il utilisait.

[25] Il est apparu de la preuve que la fiabilité du résultat de la captation par le GPS était faible. L'employeur le reconnaît.

[26] Suite à ce constat, l'employeur confie la filature du salarié à des enquêteurs spécialisés pour les journées des 1er, 4 et 10 octobre 2023.

[27] La preuve ainsi recueillie n'est pas remise en cause sinon pour certaines différences dans les temps de déplacement.

[28] La preuve syndicale est administrée au moyen du témoignage de monsieur Ouellette, membre de l'exécutif syndical qui ne prétend pas être un expert. Il fait une démonstration à l'arbitre, à partir de son ordinateur portable, qu'il est possible de basculer un document WORD dans SharePoint en y retrouvant la date de création.

[29] L'employeur s'objecte à cette preuve en prétendant que le basculement effectué par madame Paquin, en toute bonne foi, a fait disparaître la date de création et que la preuve faite par monsieur Ouellette n'est pas fiable.

[30] Le syndicat fait aussi témoigner le salarié Gilbert pour produire des captures d'écran sur son téléphone portable portant sur les dates en cause.

[31] Les parties s'affrontent sur l'admissibilité de leur preuve portant sur le vol de temps.

[32] Chacune estime que seule une expertise poussée ou un transfert de métadonnées est susceptible de reconnaître la validité de la preuve à laquelle elle s'oppose.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[33] Voyons les conclusions recherchées par le syndicat dans sa demande d'ordonnance:

> « *AUTORISER une expertise de la pièce E-24 et de l'ordinateur portable de Madame Marie-Douce Paquin chez un expert en informatique judiciaire désigné par le syndicat (ci-après l'« expert »);*
>
> *ORDONNER à madame Marie-Douce Paquin de se présenter au lieu, à la date et à l'heure qui seront précisés par le tribunal, avec l'ordinateur portable ayant servi à produire la pièce E-24;*
>
> *ORDONNER à madame Marie-Douce Paquin de remettre à cette occasion son ordinateur portable à l'expert ou à tout représentant ou préposé de celui-ci;*
>
> *ORDONNER à madame Marie-Douce Paquin d'attester à l'expert, lors de la remise de son ordinateur, qu'il s'agit bel et bien de son appareil et qu'aucun autre appareil ayant servi dans le cadre de son témoignage ou dans la production de la pièce E-24;*
>
> *ORDONNER à madame Marie-Douce Paquin de répondre à toute question de l'expert;*
>
> *AUTORISER le soussigné ou une personne désignée par le syndicat à être présente lors de la remise de l'ordinateur portable à l'expert;*
>
> *AUTORISER quant à la pièce E-24 (tableau des déplacements) et à l'ordinateur portable de madame Marie-Douce Paquin, l'expert à produire une copie forensique en lien avec la pièce E-24, expertise traitant notamment des sujets suivants :*
>
> - *La date de la suppression de la pièce E-24;*
> - *L'ensemble des documents, informations ou tout autre type de contenus en eux-mêmes que contient ou a contenu précédemment la pièce E-24 depuis sa création, incluant pour chacun la date de leur création, toute date de modification de même que toute date de suppression;*
> - *Le détail de l'ensemble des modifications, quelles qu'elles soient (copies, transferts ou autres) apportées à tout document, information ou tout autre type de contenu de la pièce E-24 depuis sa création, avec les dates des modifications, et ce, jusqu'à la suppression des documents;*
> - *Toute autre analyse permettant à l'expert d'établir, notamment :*

- *Si l'affirmation de madame Marie-Douce Paquin est plausible si l'original de la pièce E-24 correspond effectivement à la pièce E-24 telle que déposée à l'audience, notamment quant à son contenu et sa date de création*. » (sic)

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

- La demande patronale

[34] L'employeur s'objecte à la recevabilité de certains éléments de la preuve syndicale, soit des captures d'écran de cartes géographiques sauvegardées par la fonctionnalité Chronologie dans Google Maps produites et cotées S-28, S-29, S-30, S-31, S-34 et S-42.

[35] Ces preuves informatiques visent à contester les allégations de l'employeur sur les déplacements du salarié Gilbert reliés au vol de temps allégué.

[36] La preuve des captures d'écran a été produite sous réserve des objections patronales.

[37] Il s'objecte aussi à la preuve syndicale par captures d'écran des appels téléphoniques du salarié Gilbert tirés de son cellulaire personnel cotée S-32, S-35 et S-40, sous réserve de l'objection patronale.

[38] Au soutien de ses objections, l'employeur soutient qu'il s'agit de preuves matérielles sous la forme de documents technologiques soumis aux exigences de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (ci-après la « L.c.c.j.t.i. ») exigeant qu'elles soient admissibles seulement en présence de preuve suffisante quant à leur authenticité et leur intégrité.

[39] Il n'a pas tort mais ici, comme dans l'analyse de la demande syndicale, il faut placer en contexte et dans sa juste proportionnalité ce type de preuve et surtout les remèdes requis au moyen de l'ordonnance.

[40] Les captures d'écran portent sur des distances captées par Google Maps entre un point et un autre et tendent à contredire certaines des informations retenues par l'employeur dans le cadre du reproche de vol de temps.

[41] Deux observations à ce sujet. La première est que ce qui distingue la preuve de l'employeur de celle captée par écran par le syndicat est parfois de quelques minutes. Pas de quoi requérir l'analyse d'un expert ou la communication de métadonnées tel que requis par l'employeur.

[42] La deuxième est que ces captures d'écran portent sur trois (3) dates.

[43] Les pièces S-28, S-29, S-30 et S-31 le sont pour une seule journée, celle du 27 septembre 2023.

[44] Or, les preuves recueillies le 27 septembre l'ont été au moyen d'un GPS dont la fiabilité n'est pas retenue.

[45] Les autres captures d'écran visent le 1er octobre (S-34 et S-35) et le 4 octobre (S-34 et S-42), soit deux dates où il y a eu filature par des enquêteurs.

[46] Les arguments soumis par l'employeur attaquant l'authenticité et l'intégrité des captures d'écran s'appuient sur l'article 6 de la L.c.c.j.t.i. :

> « *L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue ».*

[47] La base en droit est applicable dans la mesure où elle apparaît raisonnable et utile à l'arbitre qui doit disposer du grief soumis par le syndicat.

[48] Ici, je fais appel aux règles de proportionnalité qui doivent s'appliquer quand on mène un procès, une enquête ou un arbitrage.

[49] Or, dans le présent dossier, l'employeur reproche au salarié plusieurs autres comportements au soutien de son congédiement, comportements qui méritent toute mon attention sans négliger le vol de temps qui peut être réel mais qui demeure somme toute marginal considérant l'ensemble des autres motifs allégués et qui ont fait l'objet d'une preuve.

[50] L'employeur plaide que la L.c.c.j.t.i. exige qu'une capture d'écran pour être valable doit être accompagnée de données inhérentes (métadonnées) fournissant l'information entourant la création, la modification et l'utilisation du document.

[51] Il ajoute que la preuve d'authenticité exigée par l'article 2855 du *Code civil du Québec* est une condition *sine qua non* pour que je puisse accorder une valeur probante aux captures d'écran.

[52] Cette exigence s'étend à la nécessité pour le syndicat de faire la preuve que l'information apparaissant n'a pas été altérée par les captures d'écran ni à la suite de celles-ci.

[53] Voyons maintenant les conclusions recherchées par l'employeur dans sa demande d'ordonnance.

[54] Sans les reproduire *in extenso*, elles visent à ordonner au syndicat de communiquer dans les cinq (5) jours de la présente décision les métadonnées de de neuf (9) documents produits lors de la preuve syndicale, prise sous réserve par l'arbitre.

[55] Elles visent aussi à obtenir, dans le même délai, l'ensemble de l'historique des déplacements du plaignant sauvegardés par la fonctionnalité Chronologie dans Google Maps accompagné des métadonnées pour les journées du 1er (6h à 16h), 4 (6h à 16h) et 10 (7h à 15h) octobre 2023.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[56] Les deux demandes, dans leur objet et leurs conclusions, m'apparaissent disproportionnées par rapport à l'enjeu réel, soit la force probante de la preuve du vol de temps reproché dans le contexte de tous les autres motifs de congédiement

[57] En effet, dans notre dossier, les preuves visées par les demandes d'ordonnance ne portent que sur une partie de la preuve et pas la plus convaincante.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

III. Le cadre juridique applicable aux deux demandes

[58] Les parties invoquent principalement la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (ci-après L.c.c.j.t.i.) et le jugement phare en la matière rendu par la Cour d'appel dans *Benisty c. Kloda* (2018).

[59] Avec égard, je suis d'avis que la L.c.c.j.t.i. ne trouve pas application utile dans le présent dossier dans la mesure où les remèdes y prévus sont disproportionnés par rapport aux enjeux de preuve sur le mérite du présent dossier.

[60] Au soutien de mon analyse, je retiens les éléments qui m'apparaissent davantage pertinents et utiles.

[61] Ainsi, j'applique les principes énoncés au troisième paragraphe de l'article 5 la *L.c.c.j.t.i.* et à l'article 2855 du *Code civil du Québec*:

> Article 5, 3ième paragraphe de la L.c.c.j.t.i. :
>
> « *Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'infirmer, ni de dénier que l'intégrité est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2855 du Code civil.* »
>
> Article 2855 du Code civil du Québec :
>
> « *La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi*. »
>
> (mes soulignés)

[62] Je tiens aussi compte de l'article 2856 du Code civil du Québec:

« *Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.* »

(mon souligné)

[63] Je suis d'avis que la preuve administrée par le syndicat au moyen du témoignage de monsieur Ouellet est un élément matériel dont il est difficile d'infirmer ou de dénier l'intégrité, tout comme les Tableaux E-23 et E-24 produits par l'employeur quant aux données portant sur les déplacements du salarié.

[64] Ce n'est toutefois pas suffisant pour justifier les ordonnances recherchées.

[65] Je répète qu'il importe de remettre dans sa juste proportion le motif de vol de temps au soutien du congédiement.

[66] En effet, la lettre de congédiement comme le Tableau des événements visent certes du vol de temps mais aussi l'insubordination, la négligence, l'incivilité, un comportement portant atteinte au climat de travail, l'utilisation des outils de travail à des fins personnelles, le non-respect des règles de santé et de sécurité, le manque de collaboration et d'esprit d'équipe et un comportement préjudiciable à l'image et à la réputation de la Ville.

[67] Or, ce qui est nécessaire à l'analyse du tribunal, c'est la preuve des faits, qu'ils soient organisés sous la forme de tableaux ou autrement.

[68] Certes, il faut s'assurer de l'authenticité, de l'intégrité et de l'intégralité de la preuve mais il faut y appliquer des règles proportionnelles au véritable enjeu de sa production.

[69] Sans préjuger de la décision que je rendrai sur le mérite du dossier, le vol de temps apparaît à ce stade de l'arbitrage qui prend fin, un élément parmi d'autres, pas nécessairement le plus significatif.

[70] Le reproche de vol de temps ne mérite pas d'allonger l'arbitrage en ordonnant que des experts interviennent pour analyser la date de création d'un document portant sur l'usage du temps de travail du salarié pendant quelques jours.

[71] Dans l'hypothèse même où les Tableaux E-23 et E-24 ont été confectionnés après le 20 octobre, date de la rencontre disciplinaire, je ne vois pas en quoi cela change significativement la preuve.

[72] Les informations quant aux déplacements étaient-ils notés sur une autre forme que celle des Tableaux? Peut-être.

[73] Ce n'est pas la forme qui importe mais le contenu.

[74] La preuve de l'employeur a porté sur les faits qui ont été opposés au salarié lors de la rencontre du 20 octobre. Il avait donc en mains des informations relatives à ses déplacements. Les informations sont-elles parfaitement fiables? J'en déciderai.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[75] Le salarié lui-même a témoigné, à l'instar de l'employeur, que la rencontre a duré six (6) heures. Quantité de faits, dont ses déplacements, lui ont alors été reprochés. Sur quel support ces faits avaient-ils été consignés? Papier, notes personnelles ou Tableau, WORD ou SharePoint? Cela n'apparaît pas déterminant.

[76] Les conclusions qu'en a tirées l'employeur sont-elles ou non valablement fondées? Je l'analyserai quand toutes les preuves seront déclarées closes.

[77] L'élément sur lequel le syndicat table est celui de la contradiction dans le témoignage de madame Paquin quant à la date de confection des Tableaux et l'exactitude des informations qui y sont consignées.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[78] Madame Paquin dit qu'elle avait le Tableau E-23 et peut-être le Tableau des déplacements E-24 le 20 octobre alors que la preuve syndicale tend à établir que les données ont été enregistrée sous la forme informatique, plus tard.

[79] C'est donc la crédibilité qui semble en jeu. Le tribunal en prend bonne note et saura apprécier le tout au moment de la rédaction de sa sentence.

[80] Quant aux captures d'écran produites par le syndicat à partir d'un ordinateur et d'un téléphone potable, portant sur les mêmes déplacements dont il a été question plus haut, je les analyserai et leur accorderai ou non une vraisemblance dans la mesure du poids que je leur accorderai une fois que j'aurai une vue d'ensemble de toutes les preuves.

[81] Ici, je m'appuie sur les règles de proportionnalité qui doivent s'appliquer quand on mène un procès, une enquête ou un arbitrage.

[82] Dans le présent dossier, chacun des autres comportements reprochés au salarié mérite toute mon attention sans négliger l'allégation de vol de temps qui peut être réel mais qui est somme toute marginal considérant l'ensemble des autres comportements.

IV. La conclusion

[83] Les parties s'affrontent sur l'admissibilité de la preuve portant sur le vol de temps.

[84] Chacune estime que seule une expertise poussée ou un transfert de métadonnées est susceptible de reconnaître la validité de la preuve de l'autre.

[85] Les deux demandes, dans leur objet et leurs conclusions, m'apparaissent disproportionnées par rapport à l'enjeu réel, soit la force probante de la preuve du vol de temps reproché dans le contexte de tous les autres motifs de congédiement

[86] En effet, dans notre dossier, les preuves visées par les demandes d'ordonnance ne portent que sur une partie de la preuve et pas la plus convaincante.

[87] La preuve démontre que les déplacements captés par GPS le 27septembre ne sont pas des plus fiables.

[88] Quant à la preuve des déplacements les 1er, 10 et 14 octobre, elle est le résultat d'une filature par des enquêteurs.

[89] Certes, certains passages souffrent d'imprécisions mais elle est généralement plus fiable que la preuve GPS du 27 septembre.

[90] Dans le cas de la date de confection du Tableau des déplacements (E-24), l'impossibilité de préciser quand les données enregistrées sur WORD ont été enregistrées n'est pas du plus grand intérêt pour l'arbitre.

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

[91] En effet, une chose apparaît claire, madame Paquin avait en mains de l'information sur les déplacements du salarié Gilbert les 27 septembre, les 1er, 4 et 10 octobre. Que ce soit sous la forme d'un tableau ou non importe peu.

[92] Avait-elle ou non en mains le Tableau des déplacements lors de la rencontre du 20 octobre n'est pas des plus révélateurs.

[93] En effet, la preuve non contredite révèle que la rencontre disciplinaire du 20 octobre a duré près de six (6) heures et que le salarié Gilbert a été confronté avec, notamment, plusieurs de ses déplacements en septembre et en octobre.

[94] C'est la crédibilité de madame Paquin qui est en jeu dans la mesure où elle affirme qu'elle avait en mains le ou les Tableaux.

[95] J'apprécierai sa crédibilité dans l'analyse de l'ensemble de la preuve et évaluerai comment cela est susceptible d'altérer la crédibilité de son témoignage sur les autres éléments que le vol de temps.

[96] J'ajoute que certains déplacements et le temps passé dans certains endroits ont été admis par le salarié qui a expliqué les raisons pour lesquelles il a consacré du temps à s'entretenir notamment avec des collègues dans certaines circonstances.

[97] Ce sont les raisons invoquées par le salarié sur le temps consacré à ses communications que j'analyserai quand toutes les preuves seront closes.

[98] Chose certaine, la preuve du vol de temps ne mérite pas que les ordonnances recherchées soient accordées.

[99] Elles nécessiteraient un report des dates déjà fixées pour terminer l'arbitrage, report auquel je ne peux raisonnablement consentir.

[100] Il est dans l'intérêt des parties et de la saine administration de la justice qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais en 2026.

[101] Accueillir les demandes d'ordonnances n'apparait pas pertinent pour les raisons évoquées plus haut et aurait pour effet de retarder indûment le processus arbitral.

[102] J’ajoute que les rapports d’experts ou le transfert de métadonnées sont susceptibles d’être l’objet de contre-expertise allongeant encore davantage le processus arbitral.

[103] **Bien entendu, l’arbitrage doit se dérouler suivant les règles de preuve reconnues mais également sur la base des deux (2) pouvoirs fondateurs du rôle de l’arbitre, soit de procéder en toute diligence à l’instruction du grief et de procéder selon la procédure et le mode de preuve qu’il juge appropriés (article 100.2 du *Code du travail*).**

[104] J’autorise la production des preuves tel que présentées jusqu’à maintenant, avec les mêmes réserves déjà notées.

[105] Je les analyserai et les apprécierai quand les preuves seront déclarées closes et que les arguments auront été soumis. Je disposerai alors des objections.

[106] La preuve syndicale se poursuivra le 17 avril 2026 tel que prévu.

[107] Pour tous ces motifs, après avoir analysé les demandes d’ordonnance du syndicat et de l’employeur, révisé les lois applicables, la jurisprudence pertinente et sur le tout délibéré, le **TRIBUNAL** :

REJETTE la demande d’ordonnance du syndicat;

REJETTE la demande d’ordonnance de l’employeur.

Lac-Brome, 7 avril 2026

_____

Me Claire Brassard, arbitre

Pour le syndicat : Monsieur François Rollet

Pour l’employeur : Me Serge Cormier

2025 CanLII 150973 (QC SAT)

Réception et prise de connaissance des demandes d’ordonnances : 20 mars 2026

Réception et prise de connaissance de la réplique syndicale : 27 mars 2026

Analyse des demandes d’ordonnance : 30 et 31 mars 2026

Rédaction de la décision disposant des ordonnances : 7 avril 2026

2025 CanLII 150973 (QC SAT)